

Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

RÈGLEMENT NUMÉRO 559-2020

PROJET-PILOTE – GARDE DE POULES – MILIEU URBAIN

Considérant que le conseil municipal désire mettre en place un projet-pilote pour la garde de poules en milieu urbain;

Considérant que ce projet-pilote sera effectif du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021;

En conséquence, sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, que le règlement 559-2020 décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 : DÉFINITION

« Parquet extérieur » : Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus et d'une toiture opaque dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

« Poulailler » : Lieu ou bâtiment destiné au logement des poules.

« Poule » : Oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête, qu'il soit adulte ou poussin.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

La garde des poules dans le milieu urbain est autorisée aux seules fins de récolter des œufs et aux conditions énoncées dans le présent règlement.

ARTICLE 3 : NOMBRE DE POULES

Un nombre maximal de trois (3) poules est autorisé dans le milieu urbain de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot. La garde de coqs est interdite.

ARTICLE 4 : GARDE DES POULES

4.1 La garde des poules est permise en respectant les dispositions du présent règlement, du Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs et de la Loi sur la protection sanitaire des animaux.

4.2 Les poules doivent être gardées dans un bâtiment accessoire de type poulailler comprenant un parquet extérieur avec un enclos grillagé et une toiture opaque de manière qu'elles ne puissent pas en sortir librement.

4.3 Il est interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain.

4.4 En aucun cas les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation.

4.5 Le poulailler et le parquet extérieur doivent être nettoyés quotidiennement en respectant les exigences suivantes : a) les excréments doivent être retirés tous les jours; b) l'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien; c) les déchets doivent être déposés dans le bac de matière résiduelle dans un sac hydrofuge.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

4.6 La nourriture et l'eau destinées aux poules doivent être placées à l'intérieur du poulailler ou du parquet extérieur.

4.7 L'abattage des poules doit être effectué dans un abattoir agréé ou par euthanasie effectuée par un vétérinaire.

4.8 La vente d'œufs, de viande, de fumier et de toute autre substance provenant des poules est interdite.

4.9 Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

4.10 La garde des poules ne doit pas occasionner de nuisance au voisinage (bruit, odeur).

ARTICLE 5 : POULAILLER ET PARQUET EXTÉRIEUR

Il doit exister un bâtiment principal sur le terrain avant la construction d'un poulailler.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

Le poulailler et le parquet extérieur doivent respecter les conditions de localisation sur le terrain prévues au règlement de zonage. Le poulailler et l'enclos doivent être situés dans la cour arrière, à une distance minimale de 2 mètres de lignes de propriété.

La superficie totale (poulailler et enclos) ne doit pas excéder 10 mètres carrés. La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres.

ARTICLE 6 : PERMIS

Un permis doit être délivré pour la garde des poules en milieu urbain. Ce permis est valide au plus tard jusqu'au 30 juin 2021. Ce permis est émis gratuitement par l'officier municipal ou toute autre personne mandatée par la Municipalité.

ARTICLE 7 : SUIVI DU PROJET-PILOTE

Le projet-pilote de garde de poules en milieu urbain est pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

L'officier municipal pourra être en mesure de suivre l'évolution du processus pendant cette période et pourra observer les changements que ce projet-pilote apportera au sein du milieu urbain.

Le conseil municipal pourra poursuivre une réglementation sur la garde de poules suite à cette période en modifiant le règlement de zonage.

Le conseil municipal pourra mettre fin à la réglementation sur la garde de poules dans le milieu urbain. Pour tous les permis demandés pendant ce projet-pilote, les constructions devront être enlevées des terrains et les demandeurs de permis devront se départir des poules et ce, sans préjudice envers la municipalité de quelques façons que ce soit.

ARTICLE 8 : INFRACTION ET SAISIE

Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot



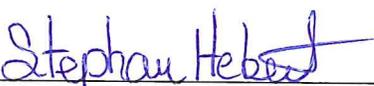
Tout agent de la paix ou un préposé de la fourrière municipale peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde des poules ou coqs contrevient au présent règlement, soit les saisir ou les faire saisir, et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé aux frais du propriétaire, et émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de ses poules ou coqs dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque poule excédentaire ou coqs interdits.

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale, dans le cas d'une première infraction, s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de mille deux cents dollars (1 200 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale. En plus de l'amende à laquelle elle a été condamnée, le tribunal peut, le cas échéant, rendre une ordonnance pour obliger à payer les frais du permis requis. Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT, CE 7 juillet 2020.


Stéphan Hébert
Maire


Sylvie Vanasse
Directrice générale adjointe et secrétaire-
trésorière adjointe

Avis de motion: 2 juin 2020
Adoption : 7 juillet 2020
Publication : 8 juillet 2020
Entrée en vigueur : 8 juillet 2020



**Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot**

